

# Annexe F – Rapport final du commissaire



Royal  
Canadian  
Mounted  
Police

Gendarmerie  
royale  
du  
Canada

Division E  
657,  
37<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Vancouver (C.-B.)  
V5Z 1K6

Security Classification / Designation  
Classification / Désignation sécuritaire

Le 26 juin 2008

M. Paul Kennedy  
Bureau du président  
Commission des plaintes du public contre la GRC  
C.P. 3423, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Your file      Votre référence

PC-2006-0385

Our file      Notre référence

2006-060

**Objet : Plainte du public déposée par le président de la CPP concernant le décès de M. Kevin St. Arnaud lors d'une fusillade impliquant la police – le 19 décembre 2004**

Monsieur,

La présente lettre vous est envoyée à la suite de la plainte du public déposée par le président contre la conduite de membres de la GRC, en vertu du paragraphe 45.37(1) de la *Loi sur la GRC*, concernant le décès par balle de M. Kevin St. Arnaud le 19 décembre 2004 à Vanderhoof (Colombie-Britannique).

Une enquête approfondie et complète a été menée à la suite de vos allégations qui décrivent vos préoccupations concernant la conduite des agents de la GRC en cause et de l'enquête subséquente au décès de M. St. Arnaud. L'enquête est maintenant terminée, et j'ai donc la possibilité de présenter ma rétroaction au sujet de vos préoccupations.

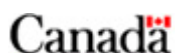
On vous a déjà fourni le rapport complet de l'enquête sur cette affaire, ainsi que les réponses à une série de questions posées par M. Richard Grounds, votre analyste, tout au long de l'enquête. La présente lettre est axée sur les questions relatives à vos préoccupations et elle vous fournit une analyse détaillée des renseignements sur lesquels l'enquête repose.

Je sais également que votre bureau a reçu une copie d'un examen indépendant de l'incident effectué par le Service de police de Toronto et de l'enquête menée par notre Groupe des crimes graves du district Nord.

**Contexte**

Le détachement de Vanderhoof de la GRC est situé dans le centre-nord de la Colombie-Britannique, le long de la route Yellowhead (route 16), à l'ouest de Prince George. Le détachement est composé de treize membres réguliers de la GRC et tous les postes y étaient comblés le 19 décembre 2004. La zone couverte par le détachement comprend une grande zone rurale allant de Bednesti à l'est et jusqu'au milieu de Fort Fraser à l'ouest, et du milieu de Fort St. James au nord jusqu'à environ soixante miles au nord du Anahim Lake au sud. Le détachement dessert une population totale de 15 000 personnes, y compris les 4 800 membres de la communauté de Vanderhoof.

Le 19 décembre 2004, à 00 h 51, Chubb Security a informé la station de transmissions opérationnelles (STO) de la GRC, à Prince George, qu'une alarme anti-effraction s'était déclenchée à la pharmacie Rexall du centre commercial de Vanderhoof (situé au 188, rue East Stewart). À 00 h 52, le gendarme Ryan Sheremetta du détachement de Vanderhoof a été informé du déclenchement de l'alarme par la STO à Prince George. Le gendarme Sheremetta s'est rendu sur les lieux, et un témoin qui se trouvait à l'extérieur lui a indiqué qu'il venait de voir un homme tomber du toit de la pharmacie.



La gendarme Erickson, elle aussi du détachement de Vanderhoof, se dirigeait vers les lieux pour prêter assistance à son collègue. À 1 h 4, la gendarme Erickson a indiqué au gendarme Sheremetta que le suspect se trouvait dans le centre commercial et qu'il courrait de la pharmacie vers un restaurant situé à l'arrière. A 1 h 8, le gendarme Sheremetta a informé la gendarme Erickson que le suspect venait de sauter du toit et qu'il se dirigeait vers la rue Stewart par l'Access Center, et qu'il partait à la poursuite du suspect. Le gendarme Sheremetta a signalé sa position et la direction des déplacements effectués pendant la poursuite.

À 1 h 9, la gendarme Erickson a téléphoné à la STO à Prince George et elle a déclaré « un homme a été touché ». Le gendarme Sheremetta a téléphoné à la STO à Prince George et il a rapporté que des coups de feu avaient été tirés. La gendarme Erickson a ensuite indiqué à la STO qu'ils se trouvaient au milieu d'un terrain de soccer et qu'ils avaient besoin d'un superviseur et d'une ambulance pour un code 3 (intervention d'urgence nécessaire).

À 1 h 12, les services de santé d'urgence de Vanderhoof ont été envoyés. Ils sont arrivés sur les lieux à 1 h 24. Les ambulanciers se sont approchés du suspect, M. St. Arnaud, et ils n'ont pas été en mesure de lui trouver un pouls.

Par la suite, on a appris que pendant la poursuite (à pied) à travers le terrain de soccer, le suspect, Kevin St. Arnaud, s'est retourné, il a d'abord mis les mains en l'air, puis il a commencé à s'avancer vers le gendarme Sheremetta. Le gendarme Sheremetta a ordonné à Kevin St. Arnaud de s'arrêter et, lorsque M. St. Arnaud s'est approché de lui, le gendarme Sheremetta a utilisé son arme de service et il a tiré à trois reprises sur M. St. Arnaud, qui a été blessé mortellement.

À 1 h 45, le caporal MacLellan et le sergent d'état-major Kowalewich du détachement de Vanderhoof sont arrivés sur les lieux. On a demandé l'aide des membres du Groupe des crimes graves de Prince George; ces derniers se sont donc rendus sur les lieux et ils ont mené l'enquête.

Il faut noter que les conditions météorologiques lors de la fusillade étaient déjà défavorables, le vent soufflait en rafales et il pleuvait, et les conditions ont continué de se détériorer immédiatement après la fusillade, ce qui a posé des problèmes pour l'examen des lieux, ce qui a aussi rendu l'établissement de certaines preuves concluantes difficile.

### **Sommaire des allégations**

Le 15 mars 2006, en vertu du paragraphe 45.37(1) de la *Loi sur la GRC*, vous avez allégué que :

1. *Des membres de la GRC se sont engagés dans une situation avec M. St. Arnaud qui a entraîné la mort de ce dernier.*
2. *Un membre de la GRC a déchargé son arme à feu indûment au cours de l'incident.*

Le 26 avril 2007, compte tenu de la preuve entendue pendant l'enquête du coroner sur la mort de M. St. Arnaud qui s'est déroulée en janvier 2007, vous avez modifié votre plainte du public pour y ajouter l'allégation suivante :

3. *Des membres de la GRC n'ont pas suffisamment enquêté sur la mort de M. St. Arnaud.*

Étant donné l'important volume d'informations examinées dans cette affaire et de la complexité de la preuve, chaque allégation sera traitée séparément selon l'ordre des événements.

**Première allégation** : *Des membres de la GRC se sont engagés dans une situation avec M. St. Arnaud qui a entraîné la mort de ce dernier.*

Pour traiter cette allégation, on établira un aperçu complet des événements qui ont amené les membres de la GRC à répondre à une plainte, puis à confronter M. St. Arnaud.

Le 19 décembre 2004, à 00 h 51, Chubb Security a informé la station de transmissions opérationnelles (STO) de la GRC à Prince George qu'une alarme anti-effraction s'était déclenchée à la pharmacie Rexall du centre commercial de Vanderhoof (situé au 188, rue East Stewart). Les gendarmes Ryan Sheremetta et Colleen Erickson étaient de service pendant le quart de soir au détachement de Vanderhoof de la GRC et ils exécutaient des tâches administratives dans les bureaux du détachement.

À 00 h 52, les deux membres ont été informés du déclenchement de l'alarme à la pharmacie par la STO à Prince George. Le gendarme Sheremetta a immédiatement répondu à l'appel et il est parti du détachement dans son véhicule de patrouille. La gendarme Erickson est partie peu de temps après dans un autre véhicule de police. En route vers la pharmacie, la STO a indiqué au gendarme Sheremetta que l'alarme s'était déclenchée dans l'officine de la pharmacie. Le gendarme Sheremetta s'est rendu à l'arrière de la pharmacie, mais il n'y a trouvé personne. Il a parlé avec un témoin, John Thiessen, qui attendait l'autocar Greyhound à l'extérieur de la pharmacie et qui lui a indiqué qu'il avait vu un homme sauter du toit de l'immeuble à l'intérieur de la pharmacie. Le gendarme Sheremetta a utilisé la radio de police pour transmettre l'information à la gendarme Erickson. La gendarme Erickson a contrôlé plusieurs adolescents qui se trouvaient à proximité des lieux et elle s'est ensuite rendue à l'endroit où se trouvait le gendarme Sheremetta.

À 1 h 2, le gendarme Sheremetta a indiqué qu'il allait se rendre à l'arrière du centre commercial, où était située la pharmacie, pendant que la gendarme Erickson attendait à l'avant dans le but de contenir le suspect présumé. La gendarme Erickson a vu une

personne accroupie dans le centre commercial et elle en a informé le gendarme Sheremetta. La gendarme Erickson a délimité un périmètre à l'avant du centre commercial en attendant que le propriétaire de l'immeuble arrive avec la clé. Pendant que la gendarme Erickson attendait dans son véhicule de police, un témoin au volant d'un camion vert s'est approché et lui a dit qu'il avait vu quelqu'un en train de courir dans le centre commercial. Elle avait déjà indiqué à cette personne qu'il y avait quelqu'un dans la pharmacie et demandé de surveiller l'immeuble. Un chien policier de Prince George a alors été demandé sur les lieux.

À 1 h 4, la gendarme Erickson a informé le gendarme Sheremetta qu'un homme avait été aperçu en train de courir dans le centre commercial en direction du restaurant.

À 1 h 8, le gendarme Sheremetta a indiqué à la gendarme Erickson que le suspect avait sauté du toit de l'immeuble et qu'il courait vers la rue Stewart par l'Access Center. Il a affirmé qu'il poursuivait le suspect qui venait de passer le palais de justice, du côté droit du terrain de curling. Le gendarme Sheremetta a déclaré qu'il avait essayé de bloquer le chemin du suspect avec son véhicule, mais qu'il avait glissé sur de la glace et il s'était immobilisé dans la neige. Le gendarme Sheremetta est alors sorti de son véhicule et il a continué la poursuite du suspect à pied jusqu'à un terrain de soccer où il a confronté le suspect.

Abe Klassen, qui attendait dans son véhicule au centre commercial pour ramasser du courrier livré par l'autocar Greyhound, a été approché par le témoin, John Thiessen. M. Thiessen lui a posé des questions au sujet de l'introduction par effraction, M. Klassen a donc stationné son véhicule sur la rue près du centre commercial et, peu de temps après, il a vu une personne s'enfuir par l'arrière du centre commercial. Il a déclaré avoir vu un membre poursuivre la personne sur un terrain de soccer. M. Klassen a roulé vers l'est dans le but d'aider le membre et il a alors observé que le membre se rapprochait de l'homme en fuite. M. Klassen a rapporté avoir entendu le membre crier au suspect. Puis, il a vu l'homme s'arrêter, lever les mains, se retourner et commencer à marcher vers le membre. M. Klassen a rapporté avoir entendu deux coups de feu et pensé que c'étaient des coups de semonce et que le suspect devait s'être rendu.

En tant qu'unité de renfort, la gendarme Erickson était dans son véhicule et, pendant qu'elle surveillait les transmissions radio du gendarme Sheremetta, elle essayait de manœuvrer son véhicule pour créer un périmètre et contenir le suspect. La gendarme Erickson a conduit sur la rue East en direction est autour du terrain de soccer où elle observait le gendarme Sheremetta sur le terrain qui se tenait en position de combat avec les bras tendus pendant que le suspect marchait vers lui de manière agressive. La gendarme Erickson a déclaré avoir entendu deux coups de feu et vu le gendarme Sheremetta tirer deux fois. Elle a vu des éclairs de départ et le suspect tomber, et elle a ensuite marché jusqu'à l'endroit où il se trouvait.

Avant de formuler des observations sur la décision des membres de la GRC de commencer une enquête sur cette affaire impliquant par la suite une confrontation avec le

suspect, nous devons d'abord examiner les pouvoirs qui régissent l'exécution de leurs fonctions en tant qu'agents de la paix à la GRC et les pouvoirs sur lesquels ces derniers s'appuient pour faire leur travail.

### ***Loi sur la GRC***

***Article 37 – Il incombe à chaque membre :***

*c) de remplir ses fonctions avec promptitude, impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de son autorité;*

### ***Règlement de la GRC***

***Paragraphe 17(1) – En plus des fonctions prévues par la Loi, les membres qui sont agents de la paix doivent :***

*a) faire respecter les lois fédérales et leurs règlements d'application et prêter aux ministères du gouvernement du Canada l'aide qu'ordonne le ministre;*

*c) faire respecter la loi et régner l'ordre dans les provinces et les municipalités avec lesquelles le ministre a conclu des arrangements en vertu de l'article 20 de la Loi et exercer les autres fonctions qui y sont prévues;*

### ***Code criminel du Canada***

***Paragraphe 25 (1) – Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :***

*(b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;*

*est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.*

Les deux membres ont été dépêchés sur les lieux en raison du déclenchement d'une alarme anti-effraction et ils ont rapidement répondu à l'appel, comme il se doit. Pendant qu'ils enquêtaient sur l'incident, ils ont découvert que l'alarme était plutôt due à une introduction par effraction et, en quelques minutes, ils ont été en mesure d'établir que le suspect était toujours à l'intérieur. Les membres ont essayé de contenir l'individu et, ce faisant, ce dernier a été aperçu en train d'essayer de fuir. Les membres avaient des motifs raisonnables d'agir rapidement et d'exercer leurs pouvoirs pour arrêter le suspect et ils ont été prudents dans leur manière de poursuivre le suspect. Pendant la poursuite, une confrontation violente est survenue. En raison de ses observations et de son évaluation des circonstances, le gendarme Sheremetta craignait pour sa vie ou, à tout le moins, il craignait de subir des blessures graves. Il a donc eu recours à une force mortelle pour faire face à cette menace, ce qui a donné lieu au décès de M. St. Arnaud.

Compte tenu de toutes les circonstances, les actes des gendarmes Sheremetta et Erickson à la suite de la plainte pour introduction par effraction dans la pharmacie Rexall étaient appropriés et conformes à leur instruction tactique. L'introduction par effraction est une infraction grave qui constitue un acte criminel et qui est punissable par une peine d'incarcération pouvant durer jusqu'à 14 ans. Lorsque M. St. Arnaud s'est enfui du centre

commercial, nos membres ont agi de la meilleure manière en décidant de poursuivre le suspect de l'introduction par effraction, d'abord à bord d'un véhicule de police, puis à pied. La réaction de la police à cette situation était, en grande partie, dictée par les actes de M. St. Arnaud; nos membres de la GRC réagissaient aux événements qui se déroulaient rapidement. La réponse était raisonnable dans les circonstances.

Concernant l'allégation, je conclus que les gendarmes Sheremetta et Erickson ont tous deux répondu de manière appropriée à l'enquête qu'ils ont été chargés de mener, qu'ils ont agi conformément aux pouvoirs qui régissent l'exécution de leurs fonctions et, étant donné les ressources disponibles, qu'ils ont réagi de manière appropriée d'un point de vue tactique. À ce titre, je n'appuie pas l'allégation selon laquelle les membres se sont engagés de manière inappropriée dans une situation avec M. St. Arnaud qui a entraîné la mort de ce dernier.

**Deuxième allégation** : *Un membre de la GRC a déchargé son arme à feu indûment au cours de l'incident.*

Concernant cette allégation, nous devons d'abord examiner les antécédents de M. St. Arnaud et les événements pertinents qui ont mené à la confrontation entre le gendarme Sheremetta et M. St. Arnaud, ainsi que les circonstances connues qui auraient contribué à la décision du gendarme Sheremetta de décharger son arme à feu et de tirer sur M. St. Arnaud. Voici les détails importants qui sont mis en lumière :

a) Kevin St. Arnaud avait des antécédents très troublants qui s'articulaient autour de la consommation de drogues et d'alcool, de relations dysfonctionnelles, de troubles de santé mentale et de violence. La vérification des dossiers montre clairement qu'il avait un casier judiciaire montrant d'importants antécédents de violence, d'infractions relatives aux armes et d'infractions liées aux drogues, de même que d'infractions contre les biens.

b) Une ancienne petite amie de M. St. Arnaud, Jackie Vaillancourt, a déclaré que « *vers la fin, il avait commencé à perdre les pédales, il disait qu'il voulait se tuer de cette façon, qu'il s'arrangerait pour se faire descendre par des policiers* ». Elle a ajouté « *qu'il allait se tuer, qu'il allait se faire tirer par un policier, parce qu'il ne pouvait pas le faire* ». Elle était troublée par une situation où Kevin St. Arnaud avait coupé les pattes d'un faucon, ce qui avait entraîné la mort du faucon. Elle a dépeint le portrait d'une personne troublée ayant des pulsions violentes.

c) Kevin St. Arnaud a eu une relation avec Jennifer Stead et deux enfants. Cette dernière a affirmé qu'ils avaient tous les deux un important problème de drogues et d'alcool. Ils ont perdu la garde de leurs enfants en raison de leurs problèmes de toxicomanie. Elle a indiqué que Kevin St. Arnaud consommait beaucoup de cocaïne. M<sup>me</sup> Stead a décrit M. St. Arnaud comme une personne ayant des pulsions violentes et, concernant l'incident du faucon, elle a indiqué qu'il avait été accusé de cruauté envers les animaux pour l'avoir « *piétiné* » jusqu'à ce qu'il en meure. M<sup>me</sup> Stead a déclaré qu'il « *paranoïait au sujet de la police, paranoïait qu'une*

*personne se trouvait dans la maison et, ouais, il avait juste vraiment peur. »*

d) Le soir du 18 décembre 2004, vers 20 h, Kevin St. Arnaud et sa petite amie, Rebecca Gingera, se sont rendus à la fête de Noël de P&H Supplies, au Glen's Bar à Vanderhoof. Les employées du bar, Christa Siemens et Jackie Thiessen, ont rapporté qu'un total de six boissons alcoolisées, appelées « Greyhound », lui ont été servies. Un employé du magasin de bière, Ryan Chow, a indiqué que, entre 21 h et 23 h, M. St. Arnaud a acheté une bouteille de vodka de 375 ml.

e) Vers 23 h 30, M. St. Arnaud s'est battu avec Matt Malo dans le bar. Il a donc été expulsé. Une fois rendu à l'extérieur, il a été impliqué dans une autre bagarre avec M. Malo, ils ont été séparés et il est ensuite parti de là.

f) Pendant la fête de Noël de P&H, M<sup>me</sup> Gingera s'est fâchée contre M. St. Arnaud en raison de son comportement ce soir-là, puis elle est partie du Glen's Bar avant l'altercation avec M. Malo. Elle s'est rendue chez un ami pour le reste de la soirée en attendant M. St. Arnaud. Dans son témoignage à l'enquête du coroner sur le décès de M. St. Arnaud, elle a déclaré qu'elle n'allait pas le laisser porter atteinte à sa réputation et qu'elle était donc partie. Elle a affirmé que M. St. Arnaud avait consommé un nombre indécent de « verres de Greyhound et de téquila » et elle a estimé qu'il devait être question d'une vingtaine de verres. Elle a précisé qu'il est arrivé à la résidence de son ami vers minuit/minuit trente. Elle a déclaré qu'il était « absolument saouïl à 100 % » et qu'il était « incohérent, pâle et blanc comme un drap ». M. St. Arnaud est resté dans l'entrée, à l'extérieur de la résidence. Il est parti, mais il est revenu immédiatement, a prononcé des mots inaudibles, et il est reparti. Lorsqu'elle a constaté qu'il ne revenait pas, elle s'est mise à sa recherche.

g) Vers 00 h 30, M. St. Arnaud a cogné à la porte de la résidence de Michael Bulkley. Cinq minutes plus tard, M. Bulkley a sauté hors de son lit et a trouvé M. St. Arnaud qui se tenait à la porte. M. St. Arnaud cherchait Nathan Mueller, qui n'habitait plus à cet endroit. M. Bulkley lui a demandé de partir à plusieurs reprises, ce que M. St. Arnaud a refusé de faire. Il a indiqué que M. St. Arnaud agissait de manière irrationnelle et qu'il l'a menacé de téléphoner à la police pour qu'il soit jeté dans la cellule de dégrisement vu son état d'ébriété. Malgré l'état d'ébriété avancé de M. St. Arnaud, M. Bulkley a été surpris par ses habiletés motrices lorsqu'il est parti de sa résidence.

h) Très tôt le matin du 19 décembre 2004, Kevin St. Arnaud s'est introduit par effraction dans la pharmacie Rexall, située dans le centre commercial (Co-op Mall) à Vanderhoof (C.-B.), et il a pris des bouteilles de médicaments.

i) Les gendarmes Sheremetta et Erickson, du détachement de Vanderhoof, ont été envoyés sur les lieux à la suite de l'appel. Ils sont partis des bureaux du détachement dans des véhicules de police différents. Le gendarme Sheremetta est arrivé peu de temps après avoir examiné le périmètre du centre commercial. La gendarme Erickson s'est ensuite rendue au centre commercial et a fouillé le périmètre. À son arrivée, le gendarme Sheremetta a été informé par un témoin,



John Thiessen, qu'il avait vu un homme sauter du toit de l'immeuble dans la pharmacie. La gendarme Erickson a également aperçu un homme accroupi dans le centre commercial, et un témoin lui a ensuite précisé qu'il avait vu une personne en train de courir dans le centre commercial. Elle a utilisé la radio pour transmettre l'information au gendarme Sheremetta.

j) Le gendarme Sheremetta a informé la gendarme Erickson qu'il avait observé un homme sauter du toit du centre commercial et qu'il s'était lancé à la poursuite de cet individu qui courait maintenant vers la rue Stewart.

k) Le gendarme Sheremetta a commencé la poursuite à bord de son véhicule de police, dans le but d'arrêter le suspect, mais il a dérapé, et son véhicule s'est immobilisé dans un petit banc de neige. Puisque cela n'a pas arrêté le suspect, le gendarme Sheremetta a continué la poursuite à pied. Il a déclaré qu'il se trouvait à une vingtaine de pieds du suspect lorsqu'il a crié « Arrêtez, Police! » à plusieurs reprises.

l) Le gendarme Sheremetta a indiqué qu'il était inquiet pendant la poursuite, car M. St. Arnaud avait sa main dans sa poche. Il a déclaré qu'il avait dégainé son pistolet mais que, en raison des conditions glissantes, il avait de la difficulté à se tenir sur ses pieds et qu'il avait donc décidé de ranger son arme. Il a continué la poursuite à travers le terrain de soccer enneigé.

m) Le gendarme Sheremetta a déclaré qu'une fois rendu sur le terrain de soccer M. St. Arnaud a finalement ralenti sa course, qu'il s'est arrêté, et qu'il s'est retourné. Le gendarme Sheremetta s'est immobilisé à ce moment-là, et il a de nouveau sorti son arme. Il a déclaré que M. St. Arnaud a levé les mains et qu'il avait un sac dans une main. Le gendarme Sheremetta a indiqué qu'il lui avait ordonné de se mettre à genoux, mais il n'a fait que descendre les mains lentement et il a continué à s'approcher de plus en plus rapidement.

n) Le gendarme Sheremetta a affirmé que M. St. Arnaud avait « le regard le plus effrayant que j'aie jamais vu » et « qu'il avait juste un c... de regard de la mort ». Il a précisé que M. St. Arnaud a remis sa main dans sa poche et qu'il a juste continué à s'avancer vers lui. Le gendarme Sheremetta a indiqué qu'il a reculé de quelques pas, qu'il a glissé et qu'il est tombé. M. St. Arnaud continuait de s'approcher alors qu'il lui criait « Police! Arrêtez! » et, comme M. St. Arnaud continuait d'avancer, il a donc tiré sur lui à deux reprises. M. St. Arnaud ne s'est pas arrêté, le gendarme Sheremetta a alors tiré une troisième fois. M. St. Arnaud s'est alors affaissé sur le sol.

o) Le gendarme Sheremetta a déclaré que, alors que M. St. Arnaud s'avançait vers lui, ce dernier a affirmé que « il va falloir que tu me tires dessus mon chien sale, ou quelque chose comme ça, allez, tire-moi dessus espèce de salaud, ou quelque chose comme ça ».

p) Le gendarme Sheremetta était très préoccupé par sa sécurité, comme il l'a

indiqué dans sa déclaration. Un examen sur le recours à la force a été mené par le sergent Lee Chanin, un expert sur le recours à la force, et, selon l'ensemble des circonstances décrites, le comportement de M. St. Arnaud représentait une menace d'agression à main armée visant à causer la mort ou des lésions corporelles graves. Voici les points que l'expert a soulevés :

*1. Le gendarme Sheremetta était conscient qu'il se rendait à l'officine de la pharmacie où une alarme avait été déclenchée et, au cours de son inspection, il a déterminé que le suspect était entré par le toit de la pharmacie. Une telle situation indiquerait normalement que le suspect est une personne qui consomme de la drogue ou un toxicomane. Les agents ont été informés pendant leur formation que les toxicomanes sont reconnus pour être concentrés sur l'atteinte d'un objectif.*

*2. Il était préoccupé par le fait que M. St. Arnaud avait toujours sa main dans sa poche. Il a trouvé très étrange qu'il coure avec une main dans sa poche et, même, qu'il s'avance vers lui encore avec sa main dans sa poche. Il ne semble pas naturel de courir avec une main dans la poche. Cette façon de bouger est considérée comme un important indice de menace et, selon l'expérience antérieure de la police, cela donne à entendre qu'un suspect peut y avoir caché une arme.*

*3. Le gendarme Sheremetta a indiqué que M. St. Arnaud continuait d'avancer vers lui en jurant et en affirmant qu'il allait devoir lui tirer dessus. Les jurons adressés à l'agent laissaient présumer qu'il existait un risque important de voies de fait avec l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles graves. L'ensemble de l'évaluation de la situation qui a été faite par les agents aurait dégénéré parce que M. St. Arnaud n'obéissait pas aux ordres de l'agent et qu'il continuait à s'approcher de lui.*

*4. Le gendarme Sheremetta a déclaré que M. St. Arnaud avait le regard le plus effrayant qu'il ait jamais vu, qu'il l'a décrit comme un regard de la mort, lorsqu'il a commencé à s'avancer vers lui et qu'il était penché et déterminé à atteindre l'agent de police qui venait de tomber sur le sol. Il a également mentionné que « je me rappelle avoir déduit de son expression que l'homme était vraiment en colère et qu'il allait se battre s'il en avait l'occasion. » Le rapport relatif au recours à la force a montré que de telles expressions sont inhabituelles et que, à ce titre, les mouvements et les expressions de M. St. Arnaud ont suggéré au gendarme Sheremetta qu'une agression avec l'intention de causer la mort ou d'infliger des lésions corporelles graves était imminente.*

*5. Le gendarme Sheremetta était préoccupé par la grandeur de M. St. Arnaud; il a mentionné qu'il semblait assez costaud et plus grand que lui. À une autre occasion, le gendarme Sheremetta a déclaré que « il*

*semblait assez large, il portait une veste de cuir, il mesurait environ six pieds, il était blanc, un homme blanc, je dirais qu'il avait, si je devais lui donner un âge, entre vingt-cinq et trente ans, je pense qu'il portait des jeans ».*

*6. Il s'est dit préoccupé et un peu troublé lorsqu'il a vu M. St. Arnaud sauter d'une telle hauteur dans le centre commercial et que ce dernier a été capable de reprendre la maîtrise de lui-même et de partir à courir pour s'enfuir. Le gendarme Sheremetta a déclaré : « j'étais un peu surpris parce que je croyais avoir vu à l'instant et cela a confirmé ce que j'avais pensé avant, le suspect devait utiliser une certaine forme de narcotiques ».*

*7. Le gendarme Sheremetta a affirmé avoir tenté de gagner du temps et de s'éloigner de M. St. Arnaud, mais il a glissé dans la neige et il est tombé sur le dos. Il a indiqué qu'il était alors préoccupé par la position dans laquelle il était alors que St. Arnaud s'approchait de lui avec un objet non identifié dans sa poche. Le gendarme Sheremetta a affirmé : « je ne savais pas ce qu'il avait dans sa poche et, vous savez, vous en entendez parler et, vous savez, vous voyez pendant la formation que ces gars-là sont déterminés à faire ce qu'ils doivent faire, coûte que coûte. Je suis, je suis sur le dos, pis ce gars-là, il est au dessus de moi, je ne sais pas ce qu'il a dans sa poche, je ne sais pas où se trouvent les renforts, s'il se rend au dessus de moi ou si, vous savez, je... Merde, il pourrait, bien, j'sais pas, il pourrait me tuer, il pourrait, j'sais pas... »*

*8. À présent que le gendarme Sheremetta est sur le dos, il a s'est rendu compte qu'il n'y avait que de cinq à sept pieds entre lui et le suspect. Il a alors décidé de tirer deux coups de feu sur M. St. Arnaud, qui a continué à avancer vers lui, il a donc tiré une troisième fois et il a atteint M. St. Arnaud à la poitrine, ce qui l'a fait tomber.*

En juillet 2005, le sergent S. L. Chanin a terminé son examen de la gestion d'incident en lien avec le décès par balle de Kevin St. Arnaud. Tous les documents nécessaires ont été examinés en tenant compte du Modèle d'intervention pour la gestion des incidents (MIGI) de la GRC et des critères relatifs au recours à la force. Avant qu'un agent de la paix puisse avoir recours à la force, le sujet visé par leur intervention doit démontrer qu'il a l'aptitude d'infliger des blessures, qu'il a l'intention de blesser et qu'il a les moyens d'infliger des blessures. Dans la présente affaire, le sergent Chanin est d'avis que M. St. Arnaud a satisfait aux trois critères.

Le sergent Chanin précise que M. St. Arnaud a démontré sa capacité à infliger des blessure par sa grandeur et son physique, selon les perceptions du gendarme Sheremetta. De plus, les faits et gestes de M. St. Arnaud, comme sauter du toit de l'immeuble et continuer à courir, courir avec une main dans la poche et y remettre la main à plusieurs reprises, ainsi que le fait qu'il s'agissait peut-être d'un toxicomane ont clairement laissé entendre au gendarme Sheremetta que M. St. Arnaud avait la capacité de lui causer des lésions corporelles graves ou de le tuer.

Le sergent Chanin a conclu que M. St. Arnaud a démontré son intention de blesser par de nombreux indices de menace. M. St. Arnaud n'a pas obéi aux commandes verbales du gendarme Sheremetta pendant la poursuite et son arrestation subséquente et il s'approchait du gendarme Sheremetta tandis que ce dernier avait une arme à feu braquée sur lui. Pendant qu'il courait, M. St. Arnaud passait son temps à regarder le gendarme Sheremetta qui était derrière lui et à remettre sa main dans sa poche. Il avançait vers le gendarme Sheremetta, toujours avec la main dans la poche, laissant présumer qu'il avait une arme qu'il comptait utiliser pour infliger des lésions corporelles ou tuer le gendarme Sheremetta. L'expression faciale et le langage corporel de M. St. Arnaud, comme le « regard le plus effrayant » et un « regard de la mort », constituaient une menace alarmante à son sujet. Finalement, le ton menaçant que M. St. Arnaud avait lorsqu'il a affirmé « il va falloir que tu me tires dessus mon chien sale » porte à croire qu'il présentait un risque élevé d'infliger des lésions corporelles graves ou de causer la mort du gendarme Sheremetta.

Par ces nombreux indices de menace, le fait qu'il était situé à proximité et qu'il se rapprochait toujours du gendarme Sheremetta, M. St. Arnaud a démontré qu'il avait les moyens de causer des lésions corporelles graves ou la mort de ce membre.

En somme, le sergent Chanin a déclaré que, selon lui et à la lumière de l'ensemble des circonstances et des renseignements dont il disposait, le gendarme Sheremetta a eu recours à un degré de force approprié dans son intervention.

Le facteur essentiel pour déterminer si le recours à la force était justifié est d'examiner ce que croyait l'agent de la paix lorsqu'il a évalué l'ensemble des circonstances. Pour analyser les événements et les circonstances en cause, il faut donc tenir compte des éléments de preuve matérielle et des dépositions des témoins afin de déterminer s'il était raisonnable pour le gendarme Sheremetta de décider de tirer sur M. St. Arnaud. Voici donc les résumés de la description des événements par les témoins.

La gendarme Erickson a déclaré ce qui suit :

1. Elle conduisait son véhicule de police sur la rue Stewart et elle a entendu le gendarme Sheremetta annoncer sur les ondes de la radio de police qu'ils couraient à travers le terrain de soccer.
2. Elle conduisait son véhicule autour du terrain de soccer et elle a annoncé son intention de faire le tour du terrain pour les intercepter.
3. Elle avait descendu la fenêtre pour essayer de voir sur le terrain, jusqu'à ce qu'elle ait dépassé les arbres et une clôture grillagée. Elle a vu le gendarme Sheremetta debout sur le terrain et, à un moment donné, elle a remarqué qu'il était dans une position où, selon sa description, il braquait une arme à impulsions (taser) ou une arme à feu. Elle ne pouvait pas voir ce qu'il avait dans la main.
4. Elle a vu l'homme revenir intentionnellement à la charge contre le gendarme Sheremetta, les bras balants et la tête penchée vers l'avant. Elle a crié

« heille » par sa fenêtre. Elle a entendu le gendarme Sheremetta crier quelque chose.

5. Elle tentait d'entrer sur le terrain pour les arrêter et elle se rendait vers un endroit où elle savait qu'il y avait une barrière. Elle a alors entendu un coup de feu et elle a vu un éclair de départ, mais elle n'a pas vu l'homme tomber. Elle a entendu un deuxième coup de feu et elle a vu le suspect s'effondrer, puis elle a entendu le gendarme Sheremetta déclarer « Prince George, coups de feu tirés » à la radio de la police.
6. Elle a déclaré qu'elle n'a pas vu tomber le gendarme Sheremetta.
7. Pendant l'enquête, elle a témoigné qu'il y avait de dix à quinze pied environ entre le gendarme Sheremetta et M. St. Arnaud lorsqu'elle les a aperçus pour la première fois sur le terrain, puis à une dizaine de pieds au moment du premier coup de feu. Elle a en outre déclaré qu'elle conduisait en sens inverse de la rue et qu'elle regardait devant elle pendant qu'elle conduisait, elle perdait donc parfois le terrain de vue et elle pourrait avoir manqué quelque chose qui serait survenu sur le terrain de soccer.

Abe Klassen, qui attendait l'arrivée de l'autocar Greyhound pour ramasser du courrier, se trouvait dans le stationnement du Co-op Mall pendant l'incident. Il a rapporté les éléments suivants :

1. Peu de temps après que M. Thiessen lui a parlé d'un cambriolage au centre commercial, il s'est stationné près de l'endroit en question, puis il a vu une personne s'enfuir par l'arrière du centre commercial.
2. Il a observé l'agent de police qui poursuivait le suspect à pied sur le terrain.
3. Il a conduit son véhicule lentement le long de la rue dans le but d'aider à empêcher le suspect de s'enfuir.
4. Il a remarqué que le policier gagnait du terrain par rapport au suspect.
5. Il pouvait entendre crier, mais il aurait été incapable d'affirmer avec certitude que c'était l'agent qui criait.
6. Il a ensuite vu le suspect s'arrêter, mettre les mains en l'air, se retourner et commencer à marcher vers le policier.
7. Il a entendu deux coups de feu et pensé que le suspect s'était rendu, il s'est alors éloigné vers l'est et a fait demi-tour.
8. Au retour, il a vu une voiture de police qui était à présent stationnée dans la rue, un autre agent de police sur le terrain et le suspect étendu sur le sol.

9. Il était incapable de préciser si le gendarme Sheremetta était debout ou couché pendant la fusillade.

Sylvia Isaac et Dennis Nooski venaient d'arriver à Vanderhoof à bord de l'autocar Greyhound, et ils marchaient vers chez eux. Ils ont rapporté les informations suivantes :

1. M<sup>me</sup> Isaac a déclaré qu'elle avait entendu ce qu'elle pensait être une bagarre, qu'elle ne savait pas exactement où cela avait lieu, mais que l'endroit était situé à proximité, probablement dans les buissons. Elle a indiqué qu'il y avait beaucoup de jurons et qu'une personne disait « arrêtez, arrêtez ». Elle a affirmé que les bruits semblaient être ceux d'une personne frappée à coups de pied à plusieurs reprises. Elle a en outre précisé que les voix qu'elle a entendues ne correspondaient pas à celles de personnes qui courraient ou qui étaient essouffées.
2. M. Nooski a indiqué qu'il n'avait pas entendu de voix.
3. Après l'altercation, ils ont tous deux entendu ce qui s'est avéré être trois coups de feu provenant du même endroit.
4. À ce moment-là, ils ont tous deux déclaré qu'ils ont entendu claquer une portière de voiture et qu'ils ont ensuite vu un camion rouge arriver des environs. Le conducteur a ralenti pour les regarder, puis le camion s'est éloigné rapidement et a fait une embardée sur le pont, comme s'il allait tomber du pont. Il a été établi que le camion rouge n'avait rien à voir avec l'incident en cause.

Un examen des récits des témoins a permis de révéler que leurs versions, à la fois celles des membres de la police et celles des civils, ne concordent pas. Bien que cela ne soit pas rare lorsque des événements se déroulent comme dans l'incident en cause et que cela ne donne certainement pas à entendre que quiconque a menti, il n'en demeure pas moins que cela laisse des questions non réglées. Malheureusement, ces questions n'ont pu être réglées de manière satisfaisante par l'expertise judiciaire. La gendarme Erickson et Abe Klassen ont tous deux déclaré qu'ils n'avaient pas été témoins de tous les événements survenus dans les secondes cruciales immédiatement avant la fusillade et pendant celle-ci. M. Klassen n'avait pas observé une courte période de temps pendant l'altercation et il ne pouvait même pas décrire la position dans laquelle se trouvait le gendarme Sheremetta lorsqu'il a tiré. Le témoignage de la gendarme Erickson était que le suspect fonçait les bras baissés vers le gendarme Sheremetta, alors que celui de M. Klassen mentionnait que le suspect avait les mains en l'air et qu'il marchait vers le gendarme Sheremetta immédiatement avant d'avoir entendu les coups de feu. De plus, Sylvia Isaac et Dennis Nooski ont affirmé avoir entendu trois coups de feu, alors que la gendarme Erickson et M. Klassen ont prétendu qu'il n'y en a eu que deux. En somme, les témoignages sont utiles pour tenir compte de la totalité des éléments de preuve disponibles, ils ne fournissent toutefois pas d'explications sur certains points essentiels.

Dans le cas présent, la collecte des éléments de preuve a été effectuée par un certain nombre de sources, y compris un pathologiste, le D<sup>r</sup> McNaughton, des spécialistes de l'identité judiciaire, le sergent Doll et le caporal Beach, un analyste de la morphologie des taches de sang, le sergent James Gallant, un expert en armes à feu du laboratoire judiciaire, Eric Hall, et une technicienne-spécialiste de l'imagerie judiciaire, Jane Daborn. On a également eu recours aux services de W.D. McIntosh Land Surveying Ltd. et de MEA Forensic Engineers & Scientists. Même si toutes ces ressources ont pu établir les événements qui sont probablement survenus et les circonstances qui ont finalement amené le gendarme Sheremetta à décharger son arme à feu, aucune n'a pu confirmer ou infirmer complètement et irréfutablement la version des événements établie par le gendarme Sheremetta.

Les spécialistes de l'identité judiciaire, le sergent Doll et le caporal Beach, ont examiné les lieux où l'introduction par effraction est survenue, et ils ont pu déterminer par une analyse de l'ADN que le sang qui s'y trouvait était celui de Kevin St. Arnaud. Ils ont également été en mesure de trouver l'endroit dans le centre commercial où le gendarme Sheremetta croyait avoir vu M. St. Arnaud entrer lorsqu'il a sauté du toit. De plus, ils ont examiné les lieux à l'extérieur et le nombre de traces de pas dans la neige sur le terrain de soccer qui allaient du terrain de tennis à l'endroit où se trouvait la dépouille. Deux séries de traces de pas ont été relevées dans la neige; un examen et une analyse de celles-ci ont montré qu'elles convergeaient à mesure qu'elles avançaient sur le terrain de soccer. L'analyse est conforme à la poursuite par le gendarme Sheremetta de M. St. Arnaud sur le terrain et au demi-tour effectué par ce dernier. Ils ont également observé un point au sud-ouest de M. St. Arnaud qui serait compatible avec la chute d'une personne dans la neige, mais les spécialistes de l'identité judiciaire étaient incapables de déclarer avec certitude que le gendarme Sheremetta était bel et bien tombé à cet endroit ou à tout autre endroit sur le terrain. Trois douilles ont été localisées dans la neige au sud-ouest de M. St. Arnaud.

On a eu recours aux services de MEA Forensic Engineers & Scientists pour l'analyse des traces de pas en forme de V qui ont été trouvées dans la neige sur le terrain de soccer près des lieux de l'incident. L'entreprise a aussi examiné les traces de pas sur le toit du centre commercial pour déterminer les caractéristiques particulières de la démarche et les appliquer à l'analyse sur le terrain. À la suite de son examen des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête, l'entreprise a établi les conclusions suivantes :

1. M. St. Arnaud courrait d'abord pour s'éloigner du membre en direction nord-est du côté sud-est des traces de pas en forme de V sur le terrain. La forme en V est due au fait que le gendarme Sheremetta venait d'un autre endroit sur le terrain de soccer lorsqu'il a commencé à courir et qu'il s'approchait de M. St. Arnaud pendant la poursuite.
2. M. St. Arnaud s'est retourné et il se dirigeait vers le gendarme Sheremetta, soit en direction sud-ouest du côté nord-ouest du V. Il est probable qu'il accélérât, étant donné les foulées qui s'allongeaient.
3. Si M. St. Arnaud s'était déplacé de manière continue sur les 8,2 m de distance qui

séparent la dernière trace de pas à la pointe du V de la dernière trace de pas du côté nord-ouest du V, à une vitesse approximative située entre 1,5 et 2,2 m/s, il lui aurait fallu de 3,7 à 5,5 secondes pour franchir la distance (la distance est celle qui sépare l'endroit où il s'est retourné de l'endroit où il est par la suite tombé).

4. Si M. St. Arnaud s'était déplacé de manière continue sur les 12,6 m de distance qui séparent la dernière trace de pas à la pointe du V à l'endroit où il était étendu, à une vitesse approximative située entre 1,5 et 2,2 m/s, il lui aurait fallu de 5,7 à 8,4 secondes pour franchir la distance.

Pendant l'examen initial des lieux de l'incident, nos spécialistes de l'identité judiciaire ont essayé de dresser une tente au-dessus des lieux pour les protéger des intempéries. Les rafales étaient très violentes, la tente s'est donc envolée, ce qui a quelque peu troublé les lieux de l'incident. L'entreprise a été en mesure d'identifier deux traces de pas associées à M. St. Arnaud dont la foulée était d'une longueur similaire aux traces de pas situées juste avant la partie en V. Ces deux empreintes ont été endommagées par la tente lorsqu'elle s'est envolée, l'entreprise (MEA) a donc dû faire certaines hypothèses dans son analyse.

En résumé, les éléments de preuve recueillis par l'entreprise n'appuient pas les témoignages des gendarmes Sheremetta et Erickson, selon lesquels M. St. Arnaud avançait de plus en plus rapidement vers le membre.

Le 8 février 2005, l'analyste de la morphologie des taches de sang, le sergent James Gallant, a analysé les lieux au moyen de photographies qui lui ont été fournies par la Section de l'identité judiciaire. Il ne s'est pas rendu sur les lieux du crime. Dans son rapport initial, le sergent Gallant a affirmé que les taches passives dans la neige près de M. St. Arnaud étaient conformes à une hémorragie passive de la source de sang (créée par la seule action de la gravité) à ces endroits produisant quatre taches de sang dans la neige, ce qui laisse présumer que le sang provenait d'une blessure à la tête de M. St. Arnaud. On estime que, selon toute vraisemblance, M. St. Arnaud aurait subi des blessures à la tête pendant son introduction dans la pharmacie, soit avant d'avoir affaire au gendarme Sheremetta. Le sergent Gallant a déclaré au sergent d'état-major Krebs que les taches de sang correspondaient à une hémorragie passive de la blessure à la tête de M. St. Arnaud et qu'elles auraient été causées pendant qu'il était immobile et qu'il était resté dans cette position pendant une période pouvant avoir duré jusqu'à une minute avant la fusillade. Au cours de l'enquête, le sergent Gallant a ajouté que M. St. Arnaud serait resté immobile pendant 5, 10 ou 15 secondes. Nous savons que cet élément ne prouve pas n'est pas conforme aux enregistrements des transmissions radio qui montrent clairement qu'il n'y a eu que dix-neuf secondes entre le moment où ils sont entrés sur le terrain et le moment où les coups de feu tirés ont été annoncés à la radio; il n'est pas conforme aux autres éléments de preuve dont on dispose.

Le sergent Gallant a par la suite appris les détails de la chronologie des événements de l'incident; il a alors préparé un deuxième rapport, daté du 29 janvier 2007, qui précise que les nouvelles données de la chronologie des événements auraient eu une incidence sur l'analyse des traces de sang faisant partie de la preuve qui ont été relevées près du corps.



Dans le deuxième rapport, il est indiqué que « les taches de sang au point D (près du cadavre) sont compatibles à une hémorragie passive du mort à cet endroit. Les taches seraient apparues lorsque l'homme aurait été blessé par balle à la main, qu'il se serait retourné vers la droite et qu'il aurait perdu du sang de manière passive de la blessure au-dessus de son œil droit et que sa main gauche aurait causé ces taches ».

Étant donné les conclusions divergentes du sergent Gallant, l'inspecteur Brian Andrews, qui est l'officier responsable du Service de l'identité judiciaire de la région du Pacifique, a demandé un examen du dossier d'analyse de la morphologie des taches de sang. Le sergent Geoff Ellis, un analyste de la morphologie des taches de sang, a terminé son examen le 14 octobre 2007. Les 29 et 30 octobre 2007, le sergent Alain Richard, un analyste de la morphologie des taches de sang, et le sergent d'état-major Jon Forsythe, le sous-officier responsable de la Section de l'identité judiciaire de la région du Nord-Ouest, ont procédé à un examen approfondi des rapports du sergent Gallant et du rapport du sergent Ellis. À la suite de l'examen, ils sont arrivés à la conclusion que le sergent Gallant s'était permis d'aller au-delà des limites de ce qui peut être prouvé scientifiquement par un analyste de la morphologie des taches de sang et de ce dont ce dernier pouvait faire rapport. Les conclusions du sergent Gallant ne sont donc pas fiables.

L'examen du sergent d'état-major Forsythe montre que lorsqu'un analyste procède à une analyse fondée sur une preuve photographique, il doit établir des hypothèses. Le sergent Gallant était donc limité par le manque d'éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête, notamment : les rapports de police, les rapports médicaux et même les données météorologiques et environnementales. En somme, le sergent d'état-major Forsythe a indiqué que « les limites imposées par les variables inconnues dans l'affaire en cause empêchent un analyste de déterminer les derniers gestes de M. St. Arnaud ou d'établir la séquence des effusions de sang à l'endroit où M. St. Arnaud est décédé ou dans les environs ». Il prétend que le rapport soumis par le sergent Ellis reflète plus exactement les opinions et les conclusions qui pourraient être fournies dans cette affaire.

Les conclusions du sergent Ellis sont d'ordre général et elles n'appuient pas ni ne réfutent la version des événements du gendarme Sheremetta, à part le fait que les blessures de M. St. Arnaud correspondaient à la source des traces de sang trouvées dans la neige à proximité de l'endroit où il est décédé.

Voici les conclusions présentées dans le rapport du sergent Ellis :

1. Les blessures subies par M. St. Arnaud sont compatibles avec la source des taches de sang observées dans le centre commercial (Co-Op Mall), dans la neige près du défunt et sur son corps et ses vêtements.
2. Les taches de sang observées dans le centre commercial sont compatibles aux mouvements du défunt dans le centre commercial pendant une période indéterminée.
3. La forme des effusions sur le visage du défunt correspond au saignement de la

lésion au-dessus de l'oeil droit qui serait survenue pendant que la tête du défunt était droite ou inclinée. L'espace sans trace de sang sur la joue droite est compatible avec le transfert du sang par contact avec un ou des objets non identifiés.

4. Les traces de sang dans la neige à droite à proximité du corps sont susceptibles d'avoir été causées par le contact de la neige avec du sang sous forme liquide.

On a demandé à Eric Hall, un expert en armes à feu du laboratoire judiciaire de Vancouver à la GRC d'examiner l'arme à feu du gendarme Sheremetta, afin de déterminer les positions où il pouvait être lorsque le membre a déchargé son arme à feu, et la bouche de l'arme pour cibler la distance balistique.

M. Hall a confirmé que l'arme à feu fonctionnait normalement et que les douilles vides trouvées sur les lieux provenaient du pistolet du gendarme Sheremetta. M. Hall a effectué des tests en laboratoire pour déterminer le schéma d'éjection des douilles afin d'établir la position de tir du gendarme Sheremetta. Il n'était pas en mesure de se prononcer de façon irréfutable sur la position dans laquelle le gendarme Sheremetta se trouvait lorsqu'il a déchargé son arme, mais il a déclaré que les coups de feu ont été tirés d'au moins deux positions différentes, et possiblement trois. Il est important de noter que toute conclusion précise serait très difficile à établir à cause des rafales au moment de la fusillade. Finalement, une analyse du manteau de M. St. Arnaud a montré que la distance entre la bouche de l'arme et le défunt était plus grande que deux pieds, car il n'y avait pas de résidu de poudre.

On a demandé à Jane Daborn, une technicienne-spécialiste de l'imagerie judiciaire à la GRC, d'utiliser les éléments de la preuve médico-légale pour illustrer les positions de tir possibles relativement aux trajectoires des balles. En raison des nombreuses variables, ces illustrations ne peuvent pas être considérées comme des représentations fiables de la preuve dans le but d'établir les positions du gendarme Sheremetta et de M. St. Arnaud lorsque les coups de feu ont été tirés.

Le 21 décembre 2004, une autopsie légale a été pratiquée par le D<sup>r</sup> McNaughton au Royal Inland Hospital de Kamloops. Il a confirmé que M. St. Arnaud avait été atteint par trois balles. Dans son rapport, il a écrit : « La mort est attribuable aux multiples blessures par balles et à la perte sanguine qui s'en suivit. » Le bureau du coroner a procédé à une analyse toxicologique à partir d'échantillons prélevés pendant l'autopsie, qui montre un taux d'alcoolémie élevé dans le corps de M. St. Arnaud. Dans son témoignage pendant l'enquête du coroner, le D<sup>r</sup> McNaughton a indiqué que :

1. Les blessures ont été causées par l'entrée des balles de l'avant vers l'arrière.
2. La trajectoire des balles était dans une direction descendante par rapport au plan horizontal du corps. Les angles variaient de 30 degrés à 45 degrés.

3. Il a convenu que deux hypothèses étaient envisageables pour expliquer la trajectoire descendante des balles. La première explication que le pistolet se trouvait au dessus du point d'entrée des balles et la seconde que M. St. Arnaud était penché vers l'avant lorsqu'il a été atteint.
4. Lorsqu'on lui a demandé s'il était possible que le tireur tienne l'arme à la hauteur de la taille et que la victime soit à genoux ou penché vers le sol, le D<sup>r</sup> McNaughton a déclaré qu'il s'agissait « d'une autre explication possible ». Il a également indiqué que ces explications faisaient partie d'autres possibilités. Lorsqu'on a présenté la possibilité que le tireur et la victime aient été debout au docteur, il a déclaré que « cela n'exclut pas les autres explications ».

Il était évident dans le témoignage du D<sup>r</sup> McNaughton que ce dernier ne pouvait pas déterminer la position du gendarme Sheremetta ni celle de M. St. Arnaud au moment de la fusillade.

Deux autres éléments de l'enquête ayant également fait l'objet d'un examen devraient être jugés pertinents en lien avec cet incident, soit les messages laissés sur le répondeur de Rebecca Gingera, qu'on présume avoir été laissés par Kevin St. Arnaud peu de temps avant son introduction par effraction dans la pharmacie Rexall, et un rapport d'un expert des « homicides causés par la victime ».

Rebecca Gingera a indiqué que M. St. Arnaud avait laissé trois messages sur son répondeur. Dans les enregistrements, la voix était celle d'une personne en état d'ébriété. L'appelant a laissé entendre qu'il souhaitait mettre fin à sa relation avec M<sup>me</sup> Gingera, et il y a des indications qu'il comptait faire des folies, comme il l'avait déjà fait par le passé. Voici des citations des messages sur le répondeur :

1. *« Si tu ne restes pas avec moi, alors t'es contre moi. Si tu n'es pas avec moi, t'es contre moi. »*
2. *« Tu m'as abandonné. Je suppose que c'est chacun pour soi. Je dois m'occuper de moi. »*
3. *« Bye. Ok. J'aime pas vraiment ça, mais ça doit être la fin, et je serai aussi fou que je l'aie jamais été et ça sera comme si tu ne m'avais jamais connu ou quelque chose du genre. »*

Ces enregistrements indiquent que M. St. Arnaud était certainement troublé au niveau affectif ce soir-là, de même que lorsqu'on tient compte des descriptions des témoins de ses expressions faciales et de son langage corporel alarmants et de ses propos injurieux et menaçants.

Au cours de l'enquête, le D<sup>r</sup> Rick Parent a fourni son opinion d'expert concernant la fusillade. Le D<sup>r</sup> Parent est un agent de police chevronné du service de police de Delta, comptant 25 années de service, et un expert international dans le domaine des

« homicides causés par la victime ». Après avoir examiné le matériel, le D<sup>f</sup> Parent a présenté l'avis suivant :

*« Je suis d'avis, avec une certitude relative, que la fusillade impliquant la police de Kevin Edmond St. Arnaud tôt le matin du 19 décembre 2004 était un incident "causé par la victime". »*

*« Kevin St. Arnaud était déterminé à s'autodétruire, il s'est livré à une série d'événements calculés qui allaient certainement être la cause pour lui de lésions corporelles pouvant être graves ou mortelles. Quand il a foncé vers le gendarme Sheremetta d'une manière menaçante et déterminée, en ignorant les ordres de s'immobiliser, il était conscient des répercussions que pouvaient avoir ses actes. Selon ses expériences antérieures où il a eu affaire avec le personnel chargé de l'application de la loi et ses antécédents bien étayés d'activités criminelles, Kevin St. Arnaud était parfaitement conscient des conséquences de ses actes. Kevin St. Arnaud avait beau être irrationnel, agressif et menaçant, il était aussi suicidaire. »*

Avant de fournir quelque commentaire sur cette allégation, il faut tenir compte de la déclaration du gendarme Sheremetta et de son témoignage pendant l'enquête du coroner. Pour évaluer la justification de la décision de tirer sur M. St. Arnaud, il est essentiel d'examiner les perceptions et les préoccupations du gendarme Sheremetta qui l'ont amené à décider de décharger son arme à feu et d'avoir recours à une force mortelle. À ce titre, il serait approprié de commencer par son témoignage pendant l'enquête. Une série de questions ont été posées au gendarme Sheremetta par M<sup>c</sup> Cameron Ward, un avocat représentant la famille de M. St. Arnaud. Ces questions visaient à établir si le gendarme Sheremetta avait déjà eu affaire à des personnes ayant des armes dissimulées et, en particulier, s'il avait déjà désarmé des suspects ayant une arme à feu. Le gendarme Sheremetta a témoigné qu'il l'avait déjà fait, mais qu'il n'était pas en mesure de donner des détails précis. Une enquête interne a alors été menée à la GRC pour déterminer s'il était possible que le gendarme Sheremetta ait menti pendant son témoignage. Aucun élément de preuve n'a été trouvé pendant cette enquête qui aurait permis d'appuyer le témoignage du gendarme Sheremetta sur son expérience du désarmement de suspects. À la suite de l'enquête interne, le gendarme Sheremetta a été suspendu de ses fonctions à la GRC en attendant le résultat d'un rapport de l'avocat de la Couronne qui allait examiner les accusations de parjure. Nous attendons présentement une décision de l'avocat de la Couronne pour savoir s'il approuvera ces mises en accusation.

À la lumière de ce fait nouveau, nous pouvons nous demander quelle valeur nous devons ou pouvons accorder à la version des faits du gendarme Sheremetta. Lorsque nous examinons les informations relatives à la présente affaire, y compris les antécédents de M. St. Arnaud, les événements survenus plus tôt ce soir-là, les récits des témoins, les éléments de preuve recueillis sur les lieux, le rapport « d'homicide causé par la victime », les messages laissés sur le répondeur et les éléments de preuve recueillis par les spécialistes de l'identité judiciaire qui démontrent qu'il y a plusieurs scénarios qui sont assez probables, il est clairement prouvé que Kevin St. Arnaud a précipité la situation qui

a, ultimement, donné lieu à la décision du gendarme Sheremetta d'avoir recours à une force mortelle. En omettant les éléments de preuve fournis par le gendarme Sheremetta, nous pouvons confirmer :

1. que M. St. Arnaud a eu un passé violent et dysfonctionnel, qu'il a présenté un comportement irrationnel et sadique et qu'il était reconnu pour sa personnalité paranoïaque à l'égard de la police;
2. que M. St. Arnaud avait des antécédents de consommation abusive de drogues et d'alcool;
3. qu'avant le décès de M. St. Arnaud, ce dernier a été expulsé d'un établissement parce qu'il s'est battu et il s'est également disputé ce soir-là avec sa petite amie, comme cela a été indiqué par des témoins et les messages sur le répondeur;
4. que M. St. Arnaud avait déjà commenté qu'il se ferait tuer par les « policiers »;
5. qu'un certain nombre de boissons alcoolisées avaient été servies à M. St. Arnaud ce soir-là et que son taux d'alcoolémie était élevé. En effet, l'autopsie a révélé que son taux d'alcoolémie était de 200 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, et son humeur vitrée présentait une concentration de 240 milligrammes d'alcool par 100 millilitres;
6. qu'avant son décès, M. St. Arnaud avait commis un acte criminel en s'introduisant par effraction dans la pharmacie et en volant des médicaments sur ordonnance;
7. que M. St. Arnaud se sauvait des lieux et qu'il a tenté d'éviter d'être appréhendé par un agent de police au volant d'un véhicule de police identifié et qui portait un uniforme de police;
8. que M. St. Arnaud, pendant la poursuite à pied, s'est soudainement retourné, et ce, même s'il a été averti et qu'un agent de la paix braquait une arme à feu sur lui « intentionnellement ». Il se déplaçait en accélérant vers le membre, comme cela a été précisé par les témoins et le rapport technique;
9. qu'il y avait des traces dans la neige sur les lieux, qui correspondraient à celles laissées par une personne qui serait tombée dans la neige en face du défunt.

Concernant le récit du gendarme Sheremetta et les éléments de preuve qu'il a fournis, il est important de noter qu'il a présenté un compte rendu à son sous-officier peu de temps après la fusillade, soit avant de pouvoir fabriquer ou modifier son témoignage pour justifier ses actes. Ce récit correspond aux comptes rendus ultérieurs et aussi aux éléments de preuve qu'il a présentés dans le cadre de l'enquête. Davantage d'importance est accordée à la version du gendarme Sheremetta à cause du compte rendu qu'il a présenté peu de temps après l'incident, même si certaines questions ont été soulevées au sujet de la façon dont sa déclaration a été enregistrée. Il s'agit de la même conclusion que celle des examinateurs du Service de police de Toronto. Il est en outre tout aussi

important qu'aucune preuve irréfutable ou probante n'infirmes la version des événements du gendarme Sheremetta. En faisant abstraction des allégations de faux témoignage pendant l'enquête, lorsqu'on tient compte de toute la preuve disponible, avec ses questions et ses problèmes non réglés, il existe des éléments qui appuient les perceptions et l'évaluation de la situation du gendarme Sheremetta.

Je conclus donc que les gestes posés par le gendarme Sheremetta étaient justifiés étant donné qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'il risquait de subir des blessures graves ou d'être tué. Je ne suis donc pas d'accord avec cette allégation.

**Troisième allégation** : *Des membres de la GRC n'ont pas suffisamment enquêté sur la mort de M. St. Arnaud.*

En ce qui a trait à cette allégation, les efforts déployés par les enquêteurs doivent être analysés pour déterminer la rigueur et la rapidité avec lesquelles le processus d'enquête a été mené et pour déterminer si les principes du Modèle de gestion des cas graves ont été suivis de manière efficace. Pour ce faire, voici les principales activités des démarches d'enquête qui ont été admises et mises en évidence.

- a. Le 19 décembre 2004, à 1 h 45, le caporal MacLellan, un superviseur du détachement de Vanderhoof, et le sergent d'état-major Kowalewich, le commandant du détachement, sont arrivés sur les lieux et ils ont pris les commandes. Le caporal MacLellan s'est occupé du gendarme Sheremetta et l'a immédiatement amené aux bureaux du détachement. À 1 h 55, le caporal MacLellan a pris possession du ceinturon de service du gendarme Sheremetta avec ses accessoires et l'a placé dans le contenant sécuritaire réservé aux preuves matérielles.
- b. À 1 h 55, la station de transmissions opérationnelles de la GRC à Prince George a communiqué avec le sergent Krebs du Groupe des crimes graves du district Nord et l'a informé de la fusillade. Ce dernier a alors immédiatement communiqué avec le détachement de Vanderhoof, il discuté avec le caporal MacLellan et on lui a présenté un survol des faits de l'incident. C'est à ce moment-là qu'il a ordonné au caporal MacLellan de recueillir la déclaration du gendarme Sheremetta, en tenant compte du *Code criminel* et de la *Loi sur la GRC*. Le sergent Krebs a également fourni d'autres directives pour la fouille des lieux et la saisie du ceinturon de service. À 2 h 11, le caporal MacLellan a obtenu une déclaration sur bande audio et vidéo du gendarme Sheremetta.
- c. Après avoir discuté avec le caporal MacLellan, le sergent Krebs a formé une équipe d'enquête en rappelant les gendarmes Foy et Huisman au travail. Il a ensuite communiqué avec la station de transmissions opérationnelles et il a demandé une copie de l'enregistrement des répartitions radio.

- d. À 4 h 45, le sergent Krebs s'est rendu au détachement de Vanderhoof et il a communiqué l'information à la Section de l'identité judiciaire. Les membres de cette section sont arrivés sur les lieux de l'incident à 5 h 15, ils ont alors commencé à enregistrer sur bande vidéo et à examiner les lieux de l'introduction par effraction et de la fusillade.
- e. À 6 h 15, une séance d'information sur l'enquête a commencé au détachement de Vanderhoof, le triangle de commandement a été formé et les tâches assignées. L'inspecteur Hopkins, l'agent des opérations du district Nord, a été nommé le chef d'équipe, le sergent Krebs, l'enquêteur principal, et le gendarme Huisman, le coordonnateur de dossiers. Le gendarme Foy faisait partie de l'équipe d'enquête et il a été chargé du dossier des pièces à conviction.
- f. Le dossier de l'enquête montre qu'on a régulièrement tenu des séances d'information et que des notes ont été consignées quotidiennement en lien avec l'importante liste de tâches attribuées.
- g. Le 20 décembre 2004, des photographies aériennes ont été prises de l'ensemble des lieux de l'incident et donnaient une vue d'ensemble des traces de pas aux deux endroits.
- h. Le 21 décembre 2004, une autopsie légale a été pratiquée au Royal Inland Hospital de Kamloops, et des membres de la Section de l'identité judiciaire y ont assisté.
- i. Pendant un certain nombre de mois, on a essayé de recueillir une autre déclaration du gendarme Sheremetta. Le 22 décembre 2004, le sergent Krebs a discuté avec l'avocat du gendarme Sheremetta qui a refusé de communiquer davantage de renseignements à la police. Le 2 mars 2005, l'avocat a diffusé une déclaration préparée du gendarme Sheremetta. Après avoir comparé les déclarations, on a de nouveau tenté de prendre une nouvelle déclaration le 7 juillet 2005. Après une correspondance intensive entre le gendarme Sheremetta et son avocat, le gendarme Sheremetta a envoyé un courriel le 15 juillet 2005 dans lequel il indiquait que son avocat lui avait conseillé de ne pas se présenter pour déposer une nouvelle déclaration.
- j. Le 13 janvier 2005, le pistolet du gendarme Sheremetta a été envoyé au laboratoire judiciaire de Vancouver afin qu'il soit examiné et mis à l'essai pour évaluer les plans de tir possibles. Le rapport toxicologique du coroner a été reçu; il indiquait qu'un taux élevé d'alcoolémie avait été observé dans le corps de M. St. Arnaud.
- k. Le 18 janvier 2005, un expert sur le recours à la force a été embauché.

- l. Le 23 janvier 2005, le gendarme Huisman a été chargé d'examiner les antécédents du gendarme Sheremetta et ceux de M. St. Arnaud, ainsi que les nouvelles informations concernant la possibilité d'un « suicide par police interposée ».
- m. Le 8 février 2005, on a communiqué avec le sergent Gallant pour lui demander de fournir l'histoire de la morphologie des taches de sang. Le sergent Gallant ne s'est pas rendu sur les lieux, et il s'est fié aux photos et aux rapports des spécialistes de l'identité judiciaire.
- n. Les enquêteurs ont décidé d'avoir recours aux services d'experts en génie judiciaire pour les aider à examiner les éléments de preuve.
- o. Le 1<sup>er</sup> mars 2005, les résultats des rapports de laboratoire ont été obtenus. Ils confirmaient que l'ADN dans les échantillons prélevés sur les lieux de l'incident était bel et bien celle de M. St. Arnaud.
- p. Le 4 mars 2005, le sergent Krebs a discuté avec le pathologiste au sujet du rapport d'autopsie et des trajectoires ballistiques possibles.
- q. Le 11 mars 2005, le sergent Gallant a présenté son premier rapport d'analyse de la morphologie des taches de sang.
- r. En avril 2005, le sergent Krebs a communiqué de nouveau avec le pathologiste et il a demandé qu'on l'aide en lui fournissant des illustrations des positions de tir. Le sergent Krebs a rencontré Jane Daborn, une technicienne-spécialiste de l'imagerie judiciaire, et il lui a demandé de lui faire un dessin des lieux de l'incident à partir des mesures prises sur le terrain et du schéma d'éjection des douilles établi lors des tests en laboratoire.
- s. Le 30 juin 2005, le D<sup>r</sup> Rick Parent a présenté son rapport sur « l'homicide causé par la victime ».
- t. En juillet 2005, le sergent Chanin a terminé son rapport sur le recours à la force.
- u. Le 12 septembre 2005, les documents à communiquer ont été transmis à l'avocat régional de la Couronne à Prince George aux fins d'examen.
- v. Le 15 février 2006, l'avocat de la Couronne a informé les membres de la GRC, de vive voix, que les mises en accusation ne seraient pas approuvées. Plus tard pendant la journée, un message confirmant cette déclaration a été reçu par télécopieur.
- w. Le 26 mars 2006, Geoffrey Gaul, directeur des Services juridiques de la Direction des enquêtes criminelles, a envoyé une lettre dans laquelle il



indiquait que les accusations contre le gendarme Sheremetta ne seraient pas approuvées puisqu'il était peu probable d'obtenir une condamnation.

- x. En raison des conclusions du sergent Gallant qui ont été présentées pendant l'enquête du coroner en janvier 2007 et qui posaient des problèmes avec les lignes de temps, on a demandé à un autre analyste de la morphologie des taches de sang de la région du Nord-Ouest de préparer un rapport indépendant. Les deux rapports ont été examinés de manière indépendante par la région du Nord-Ouest le 29 octobre 2007. Le sergent a en outre présenté un deuxième rapport sur la morphologie des taches de sang le 29 janvier 2007, soit après l'enquête du coroner.
- y. Le 15 janvier 2008, on a demandé aux membres du Service de police de Toronto de procéder à un examen indépendant de l'enquête sur le décès de M. St. Arnaud.

Il est évident que le personnel de supervision du détachement de Vanderhoof est intervenu rapidement sur les lieux, en fait, immédiatement après la fusillade. On a communiqué avec le Groupe des crimes graves du district Nord; les membres du groupe ont été rassemblés très rapidement et ils sont arrivés au détachement de Vanderhoof dans un délai raisonnable, étant donné l'heure où l'incident est survenu, la distance à parcourir en voiture et les conditions routières. La vaste majorité de l'enquête, y compris l'examen des lieux de l'incident, les entrevues et la collecte des données pertinentes, a été réalisée au cours des douze jours qui ont suivi l'incident, ce qui était le plus rapidement qu'il était possible d'envisager, en raison de l'important volume de tâches et de fonctions qui devaient être accomplies. Les rapports de laboratoire et rapports médico-légaux ont été rédigés et reçus dans les trois premiers mois, ce qui est tout à fait dans les délais habituels pour une enquête aussi complexe et difficile que celle en cause.

Il est bon de souligner que les conditions météorologiques ont rendu certains aspects de l'examen et de l'analyse des lieux très difficile. À titre d'exemple, on a essayé de dresser une tente au-dessus de l'endroit où la fusillade a eu lieu, mais le vent l'a emportée et a quelque peu troublé la neige sur les lieux de l'incident. Dans un même ordre d'idée, le vent soufflait en rafales au moment de la fusillade et il y avait une couche de glace sur la neige. Ces deux facteurs ont fait que l'analyse du schéma d'éjection des douilles pour déterminer où était le pistolet au moment de la fusillade n'avait pas de valeur réelle.

Le Modèle de gestion des cas graves, reconnu comme une pratique exemplaire, est utilisé pour établir la direction à suivre pour les enquêtes complexes et graves de la police. Il est évident que les principes de la gestion des cas graves ont été appliqués pendant cette enquête, depuis l'établissement d'un triangle de commandement aux séances d'information et aux affectations détaillées qui ont suivi. De tels principes sont essentiels dans les affaires comme celle en cause pour que nos pratiques d'enquête soient fiables et qu'elles permettent d'assurer la confiance du public dans les services de police.

Dans cette affaire, le triangle de commandement était formé par l'inspecteur Kirke Hopkins, le chef d'équipe, le sergent Krebs, l'enquêteur principal, et le gendarme Huisman, le coordonnateur de dossiers. Le gendarme Foy faisait partie de l'équipe initiale d'enquête et il a été chargé du dossier des pièces à conviction. L'inspecteur Hopkins a été le chef d'équipe intérimaire jusqu'au retour de vacances du sous-officier responsable du Groupe des crimes graves du district Nord, soit le 6 janvier 2005. De plus, l'inspecteur Leon Van De Walle, l'agent des opérations pour les Groupes des crimes graves de la division, a participé directement à cette affaire, car il a assuré une surveillance de celle-ci. L'inspecteur Van de Walle a pris l'avion pour se rendre sur-le-champ au district Nord pour fournir une surveillance et des directives selon les besoins. Le sergent Krebs et l'inspecteur Van de Walle ont une vaste expérience dans le domaine des crimes graves et ils ont reçu une formation sur la gestion des crimes graves.

Au moment de l'incident, l'organisation des Groupes des crimes graves a été quelque peu réorganisée dans l'ensemble de la division, c'est pourquoi l'officier responsable de la Division E et l'agent des opérations sont devenus des gestionnaires du programme pour les Groupes des crimes graves et ils ont géré les unités avec les chefs de district. Avant cet incident, le Groupe des crimes graves du district Nord faisait rapport directement au chef du district Nord. C'est également à cette époque qu'on procédait à la mise en œuvre du processus d'accréditation du chef d'équipe de la Division E, mais il n'avait pas encore été rendu officiel dans l'ensemble de la division. Le sergent Krebs a été accrédité officiellement comme chef d'équipe le 14 août 2006. Il faudrait préciser que le processus d'accréditation est depuis officialisé en Colombie-Britannique et il est nécessaire pour tout chef d'équipe qui doit gérer une enquête majeure comme le présent incident.

Dès le début de l'enquête, l'enquêteur principal, le sergent Glenn Krebs, a pris une initiative appropriée et nécessaire pour conserver les éléments de preuve qui auraient pu être perdus rapidement. Il a en outre demandé que le gendarme Sheremetta fournisse une déclaration pour se soumettre à son « obligation de rendre compte ». Dans ses instructions au caporal MacLellan, le sergent Krebs lui a indiqué qu'avec cette « obligation de rendre compte », il devait se conformer au *Code criminel* et à la *Loi sur la GRC* pour noter sa déclaration, puisque tout élément de preuve avait le pouvoir de mettre en péril les communications ultérieures avec le Groupe des crimes graves. Ultérieurement, l'équipe d'enquête a tenté de communiquer avec le gendarme Sheremetta pour obtenir une déclaration, mais l'avocat du gendarme Sheremetta lui a conseillé de refuser de rencontrer les enquêteurs et de fournir des explications.

La question relative à « l'obligation de rendre compte » en est une qui continue d'être soulevée en raison des obligations et des droits d'un membre de la GRC tout en veillant à ce qu'ils respectent l'exigence de rendre compte de leurs actes, ainsi que la façon dont l'enquêteur peut obtenir des renseignements rapidement au sujet d'un incident grave. Dans le cas présent, le caporal MacLellan et le sergent Krebs ont fait preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'ils ont demandé au gendarme Sheremetta de présenter un compte rendu de ses actes dans la présente affaire. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du délai avant de prendre la déclaration du gendarme Sheremetta et de la

manière dont cela a été fait. Les membres de la gestion supérieure de la GRC sont conscients de l'obligation de rendre compte et, par conséquent, la gestion supérieure de la Division E a établi un groupe de travail pour élaborer des directives adaptées et pertinentes qui fourniront les lignes directrices nécessaires pour les cas comme celui en cause. Lorsque les recommandations finales auront été établies, elles seront transmises à la Direction générale, à Ottawa, afin d'examiner la possibilité d'élaborer une politique nationale ou d'apporter des modifications à la *Loi sur la GRC* et à son règlement.

Deux membres de la Section de l'identité judiciaire ont été envoyés sur les lieux de l'incident et ils sont arrivés au détachement de Vanderhoof dans un délai raisonnable. Après une brève séance d'information, ils sont partis et arrivés sur les lieux quelques minutes plus tard. Le cas présentait de nombreuses difficultés pour les membres de la Section de l'identité judiciaire, notamment les conditions climatiques et le fait qu'il y avait deux endroits d'une grande superficie à examiner. Les lieux de l'incident ont été enregistrés sur bande vidéo, photographiés, mesurés et examinés attentivement où les éléments de preuve ont été relevés et où on a par la suite effectué une analyse de l'ADN. Les membres de la Section de l'identité judiciaire ont également eu recours à un aéronef pour obtenir des photographies aériennes qui se sont par la suite révélées être un outil utile pour l'examen de la démarche de M. St. Arnaud.

À partir des questions posées par M. Richard Grounds, il est apparu évident qu'il avait préoccupation en lien avec la participation des membres du Service de l'identité judiciaire, notamment du fait qu'ils n'ont jamais été informés de la version incompatible des événements selon laquelle le gendarme Sheremetta pourrait avoir tiré alors qu'il était debout. Il convient de noter que le fait d'orienter les enquêteurs en médecine légale dans des directions spécifiques ne constitue pas une pratique d'enquête courante au moment de l'examen des lieux. En fait, nos enquêteurs s'efforcent d'éviter de faire part de leurs théories à un stade précoce aux membres du Service de l'identité judiciaire, afin de ne pas influencer leur examen des lieux. Comme le sergent Krebs l'a indiqué, propos qui ont été appuyés entièrement par l'officier responsable du Service de l'identité judiciaire de la région du Pacifique, les membres de ce Service ne reçoivent qu'un sommaire de l'incident afin d'être en mesure de procéder à un examen des lieux sans teinter leur jugement. Agir autrement favoriserait un examen subjectif par les enquêteurs qui, en raison de leurs fonctions, approchent les lieux de l'incident en appliquant des principes scientifiques. Cela dit, il revient aux enquêteurs et aux membres du Service de l'identité judiciaire de discuter des théories et des conclusions afin d'éliminer les incompatibilités. Pendant l'enquête sur les crimes graves, il y a eu communication continue de renseignements entre les enquêteurs et le Service, et ce, dès les premiers stades de l'enquête. Encore une fois, le plus important facteur limitatif était que l'intégrité des lieux de l'incident se détériorait rapidement en raison de la météo. Il est probable que certaines occasions aient donc été perdues.

Il est évident, selon l'évolution du dossier, que le sergent Krebs n'était pas à l'aise avec les renseignements et les éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête au moyen des pratiques d'enquête normales. Il a alors envisagé d'autres techniques d'enquête uniques pour appuyer ou réfuter les nombreuses possibilités dans cette affaire. L'équipe d'enquête devrait être commandée pour aller au-delà des techniques d'enquêtes

habituelles pour trouver des réponses. À titre d'exemple, le sergent Krebs s'est efforcé d'obtenir les services de l'entreprise MEA Forensic Engineers & Scientists, qui a été en mesure de faire état de la démarche de M. St. Arnaud, de la direction de ses déplacements et de son accélération lorsqu'il se dirigeait vers le gendarme Sheremetta. Il a également tenu à faire participer le pathologiste, l'expert en armes à feu et une technicienne-spécialiste de l'imagerie judiciaire pour recréer les scénarios de la fusillade qui pourraient avoir eu lieu le matin du 19 décembre 2004. Malheureusement, ces efforts ont laissé de nombreuses questions sans réponses dans la présente affaire.

Il est important de faire une observation sur un des éléments particuliers de l'enquête, soit la vérification des antécédents de M. St. Arnaud. Il est normal dans une enquête relative à un homicide de procéder à une vérification approfondie des antécédents du sujet. Lorsque la police est impliquée dans une fusillade, ces vérifications ne visent pas à discréditer le suspect, mais elles sont nécessaires à la présentation de tous les renseignements pertinents dans le but d'arriver à des conclusions en connaissance de cause. Dans la présente affaire, les efforts déployés ont permis de recueillir des renseignements sur les antécédents et la personnalité de M. St. Arnaud, qui sont considérés comme des éléments pertinents pour comprendre ce qui a donné lieu à la confrontation.

Comme cela a déjà été indiqué, les enquêteurs ont également eu recours aux services d'un analyste de la morphologie des taches de sang dans le but de déterminer les actes de M. St. Arnaud, selon les traces de sang qui ont été retrouvées aux deux endroits. Dans le cas présent, l'analyste a présenté un rapport initial. À la suite de l'enquête du coroner, il a cependant soumis un rapport révisé, soit après avoir pris connaissance d'une version plus précise du moment où le gendarme Sheremetta a confronté M. St. Arnaud sur le terrain de soccer. D'après l'enquêteur principal, le sergent Krebs, il y a eu beaucoup de discussions au sujet de la chronologie des événements pendant une réunion tenue le 26 avril 2005 au laboratoire judiciaire de la Division E, réunion à laquelle le sergent Gallant a assisté. En raison du manque de fiabilité des conclusions du sergent Gallant, l'officier responsable de la Section de l'identité judiciaire de la région du Pacifique a demandé qu'un examen indépendant soit fait. Un examen impartial et objectif des renseignements a été effectué par un autre analyste de la région du Nord-Ouest et tous les rapports ont ensuite été examinés de manière indépendante par le sergent d'état-major Forsythe, le sous-officier responsable de la Section de l'identité judiciaire de la région du Nord-Ouest, et le sergent d'état-major Richard, le sous-officier responsable de la Section de l'identité judiciaire de l'île de Vancouver. Les conclusions de ces examens subséquents sont que les déclarations du sergent Gallant n'étaient pas fondées sur de solides évaluations scientifiques et que, selon les renseignements qu'il a fournis, il est arrivé à des conclusions qui dépassaient largement les limites de ce qui peut être prouvé scientifiquement par un analyste de la morphologie des taches de sang.

Quelques lacunes ont été observées dans l'analyse de la morphologie des taches de sang, on peut toutefois constater que les enquêteurs se sont efforcés de mener une enquête rigoureuse. De plus, pour assurer l'intégrité du programme d'analyse de la morphologie des taches de sang et pour maintenir la confiance du public dans la présente enquête et dans les enquêtes à venir, les mesures nécessaires ont été prises lorsqu'on a ordonné une analyse et un examen indépendant. Il est important de noter que, à la suite de l'examen

par l'inspecteur Andrew de l'affaire en cause et d'autres cas, le sergent Gallant a été transféré à un autre poste et qu'il ne participe plus au programme d'analyse de la morphologie des taches de sang.

Comme cela a déjà été indiqué dans le rapport, les enquêteurs ont également demandé l'avis d'experts pour évaluer l'information disponible afin d'obtenir une meilleure compréhension des répercussions des actes du gendarme Sheremetta et de ceux de M. St. Arnaud. Parmi ces experts, on comptait un expert sur le recours à la force de la GRC et un expert des « homicides causés par la victime », qui s'avèrent des ressources précieuses dans un cas aussi complexe que l'affaire en cause pour aider les enquêteurs à déterminer les facteurs de motivation des actes du tireur et de la victime. En effet, les deux rapports appuie une version du cas où M. St. Arnaud était irrationnel, confrontationnel, menaçant et concentré sur son objectif, et il présentait une menace de lésions corporelles graves ou de mort. Les conclusions de ces rapports sont utiles lorsqu'on les considère à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve d'autant plus qu'elles orientent les processus de pensée critique des enquêteurs du cas, tout en leur donnant la volonté d'envisager toutes les possibilités pour analyser et examiner la preuve.

Pendant la présente enquête découlant de la plainte déposée par le président, des questions ont été soulevées concernant le processus suivi pour utiliser les services d'un expert sur le recours à la force. Il faut noter que le processus qui a été suivi dans l'affaire en cause est le processus qui est normalement respecté par tous les enquêteurs pour trouver le personnel nécessaire pour l'examen du dossier. Ces experts en la matière effectuent des analyses comme fonction secondaire, au besoin et seulement lorsque le temps requis pour rédiger de tels rapports n'entre pas en conflit avec la fonction principale du membre. La GRC conserve une liste à jour des experts sur le recours à la force et, à la Division E, cette liste est tenue à jour par le sergent Tim Anctil, qui est considéré comme l'une des principales autorités des questions relatives au recours à la force de sa division. Les enquêteurs présentent une demande au sergent Anctil pour obtenir les services d'un expert sur le recours à la force parmi ceux du bassin. Le sergent Anctil communique ensuite avec le chef de service ou du détachement du membre pour que ce dernier soit rendu disponible afin qu'il dispose du temps nécessaire à la rédaction du rapport.

Dans la présente affaire, les experts ont été identifiés et engagés à présenter leur rapport, mais ils n'ont pas été en mesure de respecter leur engagement pour des raisons d'ordre médical ou des responsabilités liées aux fonctions principales. Le sergent Chanin était donc le seul expert sur le recours à la force qui pouvait être prêté et qui pouvait également s'engager à prendre le temps nécessaire pour faire l'examen. La GRC est parfaitement consciente des problèmes causés par ce processus et, à ce titre, elle vise le recours à un système plus efficace et efficient qui permettrait de présenter ces rapports selon les besoins. Depuis l'incident en cause, le nombre d'experts sur le recours à la force permanents a augmenté au Centre de formation de la région du Pacifique à Chilliwack. La Division E est en train de mettre en œuvre un programme qui permettra la formation de tous ces experts, afin qu'ils soient disponibles pour faire des examens sur le recours à la force, qui simplifiera le processus actuel et qui permettra de répondre à la demande croissante de personnes possédant cette expertise.

Le 12 septembre 2005, les enquêteurs ont transmis l'ensemble des documents à communiquer à l'avocat de la Couronne aux fins d'examen et de présentation d'un avis. Le 26 mars 2006, le directeur des Services juridiques de la Direction des enquêtes criminelles a envoyé une lettre dans laquelle il indiquait à la GRC que les accusations contre le gendarme Sheremetta ne seraient pas approuvées en raison de la faible probabilité de condamnation. À la suite de l'enquête liée aux accusations de parjure contre le gendarme Sheremetta, on a envoyé ces nouveaux renseignements à l'avocat de la Couronne et on lui a demandé d'examiner le dossier, de nouveau, en tenant compte des préoccupations concernant les éléments de preuve fournis par le gendarme Sheremetta quant à son expérience de désarmement de suspects. Nous attendons présentement les résultats de cet examen.

Malgré certaines préoccupations qui ont été relevées dans le cadre de la présente enquête sur les lieux de l'incident et qui sont dues en grande partie aux conditions météorologiques, les enquêteurs ont suivi les principes de gestion des cas graves et ils ont mené une enquête approfondie tout en étant effectuée rapidement. Les problèmes liés à l'analyse de la morphologie des taches de sang ont été réglés à l'interne. Lorsqu'on examine la façon dont l'enquête a été réalisée, il y a des éléments qui auraient pu être améliorés. Il y en a toujours lors d'un examen objectif. Il est toutefois important de noter que l'équipe d'enquête a eu recours à des techniques novatrices et qu'elle est allée plus loin qu'elle est normalement tenue de faire pour trouver des solutions pour expliquer les incohérences dans les éléments de preuve, car elle a eu recours à une gamme de ressources pendant l'enquête.

Des questions ont été laissées sans réponses, par exemple, s'il est possible de déterminer avec certitude si le gendarme Sheremetta est bel et bien tombé sur le dos. Il y avait des traces dans la neige qui laissaient présumer que cela a eu lieu. Les versions des événements fournies par les témoins sont toutes conformes, même si certains aspects étaient incohérents. Il n'est pas rare que les comptes rendus diffèrent de cette façon. Malheureusement, l'examen et les analyses judiciaires des divers experts n'ont pas permis de trouver des réponses concluantes à ces questions persistantes. Cela fait partie de la réalité lorsqu'on a affaire à des témoins et à des conditions imparfaites. Avec le recul, il est certain que certaines choses pourraient être améliorées, l'enquête n'a toutefois pas été terriblement entachée d'erreurs, et l'équipe chargée de l'enquête n'a pas été négligente.

Relativement à la présente allégation, à l'exception des préoccupations soulevées au sujet de l'analyse sur la morphologie des taches de sang, je conclus que la GRC a enquêté de façon adéquate sur le décès de M. St. Arnaud, c'est pourquoi je n'appuie pas cette allégation.

## **Mot de la fin**

Comme vous le savez déjà, les Opérations criminelles de la Division E ont demandé qu'un service de police indépendant examine les circonstances entourant la fusillade et la qualité de l'enquête qui a été menée par le Groupe des crimes graves du district Nord et les services de soutien. Le Service de police de Toronto a offert les services du

surintendant James Ramer et de l'inspecteur Greg McLane, tous deux étant dotés d'une vaste expérience d'enquêteur spécialisé dans les homicides. Votre bureau a reçu une copie de leur rapport final. Je me suis abstenu de me fier à leurs conclusions dans notre enquête sur cette affaire, je mentionnerai toutefois que, selon moi, leurs conclusions sont conformes aux conclusions de l'enquête.

Lorsqu'on fait appel aux services de police pour répondre aux appels dans leur collectivité respective, le public s'attend à ce qu'ils répondent aussi rapidement que possible dans les circonstances. Dans le cas présent, les deux membres travaillaient ce soir-là dans la collectivité de Vanderhoof; ils sont intervenus immédiatement en réaction à l'événement qui était en train de survenir et ils ont pris des décisions dans une situation qui évoluait rapidement. Les membres de la GRC reçoivent une formation où ils apprennent à réagir à tous les niveaux de crise par l'application attentive du Modèle d'intervention pour la gestion des incidents (MIGI), ce qui leur fournit un outil d'évaluation du degré d'intervention approprié pour un incident donné. Le MIGI est un outil efficace pour nos membres d'évaluer et de gérer le risque. Nos membres doivent ultimement justifier leurs actes, en particulier lorsqu'il est question du recours aux pouvoirs qui leur sont accordés par le *Code criminel*. Les cadets de la GRC suivent une formation rigoureuse sur l'évaluation des risques et ils sont totalement conscients que leurs actes doivent être justifiables et raisonnables et qu'ils doivent pouvoir être soumis à un examen du public très rigoureux.

Aux petites heures du matin du 19 décembre 2004, les gendarmes Sheremetta et Erickson se sont trouvés dans une situation qui a rapidement dégénéré. L'évaluation a changé rapidement entre 1 h 8 min 10 s, soit lorsque le gendarme Sheremetta a vu M. St. Arnaud partir du Co-Op Mall, et de nombreux facteurs ont été pris en compte dans la minute et demie (1 minute et 37 secondes) qui a suivi, soit jusqu'au moment où la confrontation est survenue entre le gendarme Sheremetta et M. St. Arnaud.

Nous ne saurons jamais avec certitude quel était l'état d'esprit de Kevin St. Arnaud ni ses intentions qui ont donné lieu à la confrontation avec le gendarme Sheremetta. Il est clair toutefois, d'après une évaluation des circonstances et des risques qui se sont déroulés, que Kevin St. Arnaud a commis une série d'actes qui a ainsi mené à une confrontation grave et mortelle avec la police.

La GRC doit veiller à ce qu'on rende compte au public de toutes les mesures prises dans des cas comme la présente affaire et qu'on communique les renseignements relatifs à ces mesures de manière rapide, ouverte et transparente. En cas d'incidents comme celui-ci, la GRC a jugé qu'il est nécessaire que les membres de la famille reçoivent le plus grand nombre de renseignements possible et qu'on leur fasse des comptes rendus de l'état d'avancement de l'enquête. Dans le cas présent, les enquêteurs ont d'abord rencontré les membres de la famille de M. St. Arnaud, mais ces derniers étaient quelque peu réticents à continuer de communiquer avec la police. On a cependant continué de communiquer avec la petite amie de M. St. Arnaud, Rebecca Gingera, et un membre de la GRC a été attiré pour communiquer avec elle tout au long de l'enquête. Lorsque le gendarme Sheremetta a été suspendu pendant l'enquête liée aux accusations de parjure, on a communiqué et on a fait le point avec la famille de M. St. Arnaud.

Assurer le maintien de la confiance du public et faire en sorte que nos enquêtes soient menées d'une manière approfondie et transparente constituent des aspects importants pour la RCMP, c'est pourquoi les mesures suivantes ont été prises depuis l'incident en cause :

- ◆ La création d'un programme d'observateur dans la Division E qui est un projet pilote en collaboration avec la Commission des plaintes du public contre la GRC, visant l'établissement d'un processus de surveillance des enquêtes pour s'assurer qu'elles soient impartiales. À ce titre, notre Bureau des normes et pratiques d'enquête travaillera en étroite collaboration avec la Commission des plaintes du public contre la GRC pour le maintien de normes élevées dans les enquêtes;
- ◆ L'ouverture du Bureau national des normes et pratiques d'enquête pour superviser le programme national d'accréditation et faciliter l'établissement de rôles d'observateur/de surveillant pour les enquêtes.

Veillez noter que, conformément à l'article 45.4 de la *Loi sur la GRC*, l'enquête relative à votre plainte est à présent terminée.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



R. C. Bent, surintendant en chef  
Officier responsable adjoint des enquêtes criminelles  
Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones  
Division E

FILE CHARGES TO DOSSIER CONSIGNÉ À	
FILE DOSSIER	5510- 20010385
TO À	R. Falla
INDEX	117910